



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION
Bureau de l'Environnement
PR/DAGR/2009/N° 38

**ARRÊTE COMPLÉMENTAIRE
GASCOGNE PAPER A MIMIZAN
REAMENAGEMENT ET MISE EN CONFORMITE DE LA DECHARGE INTERNE**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU l'article R512-31 du Code de l'Environnement – Partie Réglementaire – Livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 1993 autorisant notamment la société Papeterie de Gascogne à exploiter une décharge interne ;
- VU le changement de dénomination sociale en date du 30 avril 2007 ;
- VU les études GESTER en date 16 mai 2005 nommées « Etude sur les conditions de stockage des sous-produits de l'usine et la mise en conformité de la décharge interne » et « Etude de diagnostic et de réhabilitation de la décharge des sous-produits de l'usine » ;
- VU le Cahier des Clauses Techniques Particulières en date de mars 2007 ;
- VU la tierce expertise réalisée par INSA Valor en date du 27 novembre 2007 ;
- VU la transmission par l'exploitant en date du 17 juin 2008 d'éléments complémentaires relatifs à la barrière active des nouvelles alvéoles ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 octobre 2008 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa réunion du 6 janvier 2009 ;

CONSIDERANT la réhabilitation de la décharge interne de la société GASCOGNE PAPER permet de diminuer l'impact de ce dépôt de déchets vis à vis des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques permettant le réaménagement de la décharge interne par notamment la réalisation de deux nouvelles alvéoles conformes à la réglementation applicable ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 19 avril 1993 susvisé réglementant les activités de la Société GASCOGNE PAPER sise BP8 – 40201 MIMIZAN CEDEX, et dont le siège social est situé à la même adresse, sont modifiées suivant les dispositions du présent arrêté.

TITRE I : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PARTIE DU CENTRE DE STOCKAGE EN EXPLOITATION

CHAPITRE I : ADMISSION DES DECHETS

ARTICLE 2 : DECHETS ADMISSIBLES

Les déchets suivants pourront être admis sur la décharge interne :

Rubriques de la nomenclature des déchets	Désignation des déchets
030302	boues vertes (provenant de la récupération de liqueur de cuisson)
030307	refus séparés mécaniquement provenant du recyclage de déchets de papier et de carton
030309	boues carbonatées
030310	refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique (boues papier)
030311	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 03 03 10 (boues cellulose)
030399	Incuits de caustification
100101	mâchefers, scories et cendres sous chaudière (sauf cendres sous chaudière visées à la rubrique 10 01 04)

Tout autre déchet n'est pas autorisé à être stocké au sein de la décharge interne.

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

ARTICLE 3 : CAPACITE DE L'INSTALLATION

La zone 3 est divisée en 2 alvéoles.

La capacité maximale de chaque alvéole est de 60 000 t de déchets déposés.

Leur durée d'exploitation est de 5 ans chacune.

Leur superficie est de 6300 m² et la hauteur sur laquelle la zone à exploiter peut être comblée est de 7 m.

La capacité et la géométrie des casiers doivent contribuer à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface. La hauteur des déchets dans ces alvéoles doit permettre de ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et de ne pas altérer l'efficacité du système drainant défini ci-après.

ARTICLE 4 : GARANTIES FINANCIERES

4.1 - Objet

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant :

- la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- l'intervention en cas d'accident ou de pollution.

4.2 - Montant des garanties financières

Phases	Périodes	Montant des garanties en euros TTC
Exploitation	Date de signature du présent arrêté au 31 décembre 2018	707 000 €
Post exploitation	Du 1 ^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2023	530 250 €
	Du 1 ^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2033	398 000 €
	Du 1 ^{er} janvier 2034 au 31 décembre 2048	398 000 € diminué de 1% chaque année

4.3 - Etablissement des garanties financières

Un mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'Arrêté Ministériel du 1er février 1996.

4.4 - Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins **3 mois** avant leur échéance.

4.5 - Actualisation des garanties financières

Le montant des garanties financières fixé à l'article 4.2 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice correspondant à la date de mars 2008.

Le montant des garanties financières est actualisé à chaque période visée à l'article 4.2 et compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans le cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

4.6 - Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation.

4.7 - Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L514-1 dudit Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

4.8 - Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- soit quand la remise en état ou la surveillance, ne serait-ce que d'une partie du site, n'est pas réalisée selon les prescriptions prévues par l'arrêté d'autorisation, par les arrêtés complémentaires, ou le plan prévisionnel d'exploitation auquel il se réfère ;
- soit en cas d'accident ou de pollution et de non-respect des dispositions en la matière éventuellement fixées par l'arrêté d'autorisation ou édictées par arrêté complémentaire ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 5 : ADMISSION DES DECHETS

Une procédure interne d'optimisation de la qualité dans la gestion des déchets est mise en place.

L'admission des déchets est soumise à :

- des essais de caractérisation de base ;
- à la vérification au moins annuelle de la conformité.

Les essais de caractérisation et la vérification de la conformité sont réalisés selon les règles définies en annexe 1 du présent arrêté.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

ARTICLE 6 : CONTROLE ET ENREGISTREMENT DES ENTREES

Toute livraison de déchet fait l'objet d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement.

L'exploitant consignera précisément sur un registre :

- les quantités et les caractéristiques des déchets déposés ;
- la date et l'heure de réception ;
- l'identité du transporteur ;
- le résultat des éventuels contrôles d'admission.

Dans la mesure où l'exploitant dispose d'une procédure interne d'optimisation de la qualité dans la gestion de ses déchets, cette vérification peut s'effectuer au point de départ des déchets

CHAPITRE II : AMENAGEMENTS DU SITE

ARTICLE 7 : SECURITE PASSIVE

Le sous-sol de la zone à exploiter doit constituer une barrière de sécurité passive qui ne doit pas être sollicitée pendant l'exploitation et qui doit permettre d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats.

Cette barrière de sécurité passive comprendra au minimum :

- 1 m de boues carbonatées présentant des caractéristiques de perméabilité inférieure ou égale à 2.10^{-8} m/s ;
- un géotextile bentonitique (GSB) associé à un géofilm en PEBD.

Pour les flancs de l'installation, la barrière passive sera constituée :

- jusqu'aux flancs périmétriques (sur au moins 2 m à partir du fond), d'une couche de carbonates compactés sur 1 m d'épaisseur (perméabilité inférieure ou égale à 2.10^{-8} m/s) avec pose du géotextile bentonitique associé au géofilm en PEBD ;
- sur la hauteur restante, d'un géotextile bentonitique associé à un géofilm en PEBD.

Cette barrière sera mise en place conformément aux préconisations de la tierce expertise réalisée par INSA VALOR (rapport du 27 novembre 2007).

ARTICLE 8 : SECURITE ACTIVE

Sur le fond et les flancs de chaque casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

Sur le fond, la barrière de sécurité active est constituée, du bas vers le haut, par une géomembrane, surmontée d'une couche de drainage.

La couche de drainage est constituée de bas en haut :

- d'un géotextile de drainage permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal ;
- d'une couche drainante, d'épaisseur supérieure ou égale à 0,2 mètre.

Sur les flancs, la barrière active sera constituée au minimum de la géomembrane et de pneumatiques.

La géomembrane ou le dispositif équivalent doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique de l'installation. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

L'exploitant ~~tient à disposition de l'inspection des installations classées~~ les justificatifs de l'équivalence de la barrière active susmentionnée par rapport aux dispositions prévues par l'article 14 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de " déchets non dangereux "

ARTICLE 9 : GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT

9.1 – Eaux provenant de l'extérieur du site

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale est mis en place.

9.2 – Eaux provenant de l'intérieur du site

Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, passent avant rejet dans le milieu naturel, par des bassins de stockage étanches, dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, permettant une décantation et un contrôle de leur qualité.

ARTICLE 10 : COLLECTE DES LIXIVIATS

Des équipements de collecte et de stockage avant traitement des lixiviats sont réalisés pour chaque alvéole.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de façon à limiter la charge hydraulique à une hauteur inférieure à l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier et de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains.

L'exploitant doit disposer d'un moyen de détermination (sonde piézométrique par exemple) de cette charge hydraulique qui doit être relevée à fréquence régulière.

Les équipements de collecte sont raccordés au bassin de confinement des rejets accidents du site (7000 m³) et à la station de traitement physico-chimique interne.

ARTICLE 11 : COLLECTE DU BIOGAZ

L'ensemble des alvéoles sont équipées, au plus tard un an après leur comblement, d'un réseau de drainage des émanations gazeuses.

Ce réseau est conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz et à permettre son acheminement de préférence vers une installation de valorisation ou, à défaut, vers une installation de destruction par combustion.

L'exploitant transmet 6 mois avant la fin de l'exploitation de l'alvéole à l'inspection des installations classées une étude sur la conception de l'installation de drainage, de collecte et de traitement du biogaz.

ARTICLE 12 : CLOTURE

L'accès au site doit être limité et contrôlé. A cette fin, l'établissement est clôturé par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Toutes les issues ouvertes doivent être surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation. Elles sont fermées à clefs en dehors de ces heures.

ARTICLE 13 : VOIRIES

Les voiries doivent disposer d'un revêtement durable et leur propreté doit être assurée.

ARTICLE 14 : INTEGRATION PAYSAGERE

L'exploitant veille à l'intégration paysagère de l'installation, dès le début de son exploitation et pendant toute sa durée. Un document faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année est intégré dans le rapport annuel d'activité mentionné à l'article 40.

ARTICLE 15 : DISPOSITIF DE CONTROLE

L'exploitant doit disposer d'un dispositif de contrôle des tonnages de déchets admis.

ARTICLE 16 : MOYENS DE TELECOMMUNICATION

L'établissement est équipée de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 17 : STOCKAGE DE CARBURANTS

Le stockage des carburants nécessaires aux engins d'exploitation doit être effectué selon la réglementation en vigueur.

L'article 10 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation s'applique.

ARTICLE 18 : BRUIT

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Une surveillance périodique

des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée peut également être demandée par l'inspecteur des installations classées.

Les frais occasionnés par les mesures prévues au présent titre du présent arrêté sont supportés par l'exploitant. Les résultats de ces mesures doivent être ~~tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées~~ pendant une période minimale de cinq ans.

ARTICLE 19 : RELEVÉ TOPOGRAPHIQUE

Un relevé topographique du site conforme à l'article 8 du décret n° 99-508 du 17 juin 1999 pris pour l'application des articles 266 sexies à 266 duodécies du code des douanes instituant une taxe générale sur les activités polluantes doit être réalisé préalablement à la mise en exploitation du site. Une copie de ce relevé est adressée à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 20 : PLAN PREVISIONNEL

L'exploitant doit établir un plan prévisionnel d'exploitation qui précise l'organisation dans le temps de l'exploitation.

ARTICLE 21 : RECEPTION DES TRAVAUX

Avant le début des opérations de stockage, l'exploitant doit informer le préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par le présent arrêté. Le préfet fait alors procéder par l'inspection des installations classées, avant tout dépôt de déchets, à une visite du site afin de s'assurer qu'il est conforme aux dispositions précitées.

CHAPITRE III : REGLES GENERALES D'EXPLOITATION DE L'INSTALLATION

ARTICLE 22 : PHASAGE DE L'EXPLOITATION

La mise en exploitation de l'alvéole n+1 est conditionnée par le réaménagement du casier de l'alvéole n-1 qui peut être soit un réaménagement final tel que décrit au chapitre V si l'alvéole atteint la cote maximale autorisée, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire dans le cas d'alvéoles superposés.

La couverture intermédiaire, composée de matériaux inertes, a pour rôle de limiter les infiltrations dans la masse des déchets.

ARTICLE 23 : MISE EN PLACE DES DECHETS

Les déchets sont traités le jour même, dès leur arrivée sur le site.

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements.

Les déchets sont déposés en couches successives et compactées sur site. Ils sont recouverts au minimum une fois par semaine pour limiter les envols et prévenir les nuisances olfactives.

La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation.

ARTICLE 24 : PLAN D'EXPLOITATION ET RELEVÉ TOPOGRAPHIQUE

L'exploitant doit tenir à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage, ~~plan mis à disposition de l'inspection des installations classées.~~

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé tous les ans.

ARTICLE 25 : DEBROUSSAILLAGE

Les abords du site doivent être débroussaillés, aussi souvent que nécessaire, de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur.

A l'intérieur du site, un entretien régulier sera réalisé afin que seule subsiste une végétation rase.

ARTICLE 26 : MOYEN INCENDIE

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse l'inspection des installations classées et au SDIS une étude portant sur le dimensionnement des moyens de lutte incendie à compléter ou mettre en place au plus tard dans un délai de 6 mois.

ARTICLE 27 : ODEURS

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 28 : ENVOLS

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

ARTICLE 29 : LUTTE CONTRE LES INSECTES, RATS ET OISEAUX

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

ARTICLE 30 : DISPOSITIONS DIVERSES

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation.

CHAPITRE IV : CONDITION ET SUIVI DES REJETS

ARTICLE 31 : CONDITIONS DE REJET DES EFFLUENTS LIQUIDES

Les points de rejet dans le milieu naturel des lixiviats et des eaux de ruissellement doivent être différents et en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation du milieu à proximité immédiate et à l'aval de celui, et à ne pas gêner la navigation

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

La dilution des lixiviats est interdite.

ARTICLE 32 : NORMES DE REJET DES EFFLUENTS LIQUIDES

Les normes minimales applicables aux rejets des effluents liquides dans le milieu naturel sont fixées dans le tableau ci-dessous.

Matières en suspension totale (MEST)	< 100 mg/l si flux journalier max. < 15 kg/j. < 35 mg/l au delà
Carbone organique total (COT)	< 70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 300 mg/l si flux journalier max. < 100 kg/j. < 125 mg/l au delà.
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	< 100 mg/l si flux journalier max. < 30 kg/j. < 30 mg, au delà.
Azote global.	Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si flux journalier max > 50 kg/j.
Phosphore total.	Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si flux journalier max. > 15 kg/j.
Phénols.	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1g/j
Métaux totaux dont :	< 15 mg/l.
Cr6+	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1g/j.
Cd	< 0,2 mg/l.
Pb	< 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j.
Hg	< 0,05 mg/l.
As	< 0,1 mg/l.
Fluor et composés (en F).	< 15 mg/l si b rejet dépasse 150 g/j
CN libres.	< 0,1 mg/l si b rejet dépasse 1 g/j.
Hydrocarbures totaux.	< 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j.
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX).	< 1 m g/l si le rejet dépasse 30 g/j.

Note : Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants: Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fa, Al

ARTICLE 33 : SURVEILLANCE DES REJETS D'EFFLUENT AQUEUX (LIXIVIATS)

L'exploitant doit mettre en place le programme de surveillance suivant des lixiviats en amont de la station:

PARAMETRES	FREQUENCE
Volume de lixiviat	Mensuellement
Matières en suspension totale (MEST)	Trimestriellement
Carbone organique total (COT)	
Demande chimique en oxygène (DCO)	
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	
Azote global.	
Phosphore total.	
Phénols.	
Métaux totaux dont :	
Cr6+	
Cd	
Pb	
Hg	
As	
Fluor et composés (en F)	
CN libres	
Hydrocarbures totaux	
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	

La surveillance doit être réalisée à la sortie de l'installation de stockage avant mélange et traitement au sein de la station d'épuration interne.

Pendant les 6 premiers mois de l'exploitation de l'alvéole, l'exploitant procède à un diagnostic du fonctionnement de l'installation de traitement de façon à démontrer que les taux d'abattement de la pollution pour l'ensemble des paramètres garantissent le respect des normes figurant à l'article 32 ci-dessus. Ce diagnostic se base sur des analyses réalisées en amont et en aval de la station de traitement. Elle est adressée dans **un délai de 6 mois** à l'inspection des installations classées.

Au moins une fois par an, les mesures précisées par le programme de surveillance devront être effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

ARTICLE 34 : CONTROLE DU BIOGAZ

L'exploitant procède périodiquement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O. Ces analyses sont réalisées au minimum tous les mois durant la phase d'exploitation.

La fréquence de surveillance peut être adaptée si l'évaluation des données indique que l'on obtient les mêmes résultats avec des intervalles plus longs.

ARTICLE 35 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant met en place autour des alvéoles un réseau de points de contrôle des eaux souterraines. Ces piézomètres seront au nombre minimum de 3 : un puits de contrôle en amont hydraulique de l'installation de stockage et deux en aval dont au moins 1 distinct de ceux existants et mentionnés à l'article 51 ci-après pour les anciennes zones de stockage. Ils sont situés conformément au plan situé en annexe 2.

Les accès à ces piézomètres sont aménagés pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

Pour chaque puits de contrôle, et préalablement au début de l'exploitation, il doit être procédé à une analyse de référence portant que les paramètres suivants :

- analyses physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, NO₂⁻, NO₃⁻, NH₄⁺, Cl⁻, PO₄³⁻, K⁺, Na⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, Mn²⁺, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, DCO, COT, AOx, PCB, HAP, BTEX ;
- analyse biologique : DBO₅ ;

ainsi qu'un relevé initial du niveau d'eau.

Une analyse de l'eau prélevée dans le piézomètres PZB sera réalisée 2 fois par an. Cette analyse portera sur les paramètres suivants : pH, potentiel d'oxydo-réduction, conductivité, DCO. Elle sera comparée aux résultats des analyses effectuées au niveau des piézomètres PZE et PZF prévues à l'article 51.

Le niveau des eaux souterraines doit être mesuré au moins 2 fois par an, en périodes de hautes et basses eaux, pendant la phase d'exploitation et la période de suivi. Cette mesure doit permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines et doit donc se faire sur des points nivelés.

Tous les 4 ans, il est procédé à l'analyse des paramètres mesurés lors de l'analyse de référence définie ci-dessus.

Les résultats sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à trente ans après la cessation de l'exploitation et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi. Ils sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant et l'inspection des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées à l'article 32 sont mises en œuvre.

ARTICLE 36 : DISPOSITIONS A PRENDRE EN CAS DE DEGRADATION DES EAUX SOUTERRAINES

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant, en informe sans délai le préfet et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par le préfet, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

ARTICLE 37 : CONTROLE DES EAUX DE RUISSELLEMENT

Une analyse du pH et une mesure de la résistivité des eaux des bassins mentionnés à l'article 7.2 sont réalisées avant rejet selon des modalités définies par l'arrêté préfectoral d'autorisation. En cas d'anomalie, les paramètres mentionnés à l'article 33 sont analysés.

ARTICLE 38 : BILAN HYDRIQUE

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés).

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

ARTICLE 39 : DESTRUCTION OU VALORISATION DU BIOGAZ

Les installations de valorisation, de destruction ou de stockage du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

En cas de destruction par combustion, les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un

enregistrement ou d'un système régulier de suivi. Les émissions de SO₂, CO, HCl, HF issues de chaque dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyses par un organisme extérieur compétent.

CHAPITRE V : INFORMATION SUR L'EXPLOITATION

ARTICLE 40 : INFORMATION

Les résultats des analyses prévues par le présent arrêté doivent être consignés dans des registres et communiqués à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réalisation.

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues au présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage dans l'année écoulée.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission locale d'information et de surveillance.

L'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indiquera toutes les mesures prises à titre conservatoire.

CHAPITRE VI : COUVERTURE DES PARTIES COMBLEES ET FIN D'EXPLOITATION

ARTICLE 41 : COUVERTURE

Dès la fin de comblement d'une alvéole une couverture finale est mise en place pour limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage.

Il peut s'agir d'une couverture provisoire dans l'attente de la mise en place du réseau de drainage du biogaz prescrit à l'Article 11 : . Dès la réalisation de ce réseau une couverture finale est mise en place.

ARTICLE 42 : REMISE EN ETAT

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant toute la durée de maintien des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et de tous les moyens nécessaires au suivi du site.

ARTICLE 43 : SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE

Conformément à l'article L. 515-12 du code de l'environnement et R515-24 à R 515-31 du code de l'Environnement, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation.. Ce projet est remis au préfet 6 mois avant la fin de l'autorisation d'exploiter les alvéoles avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévue par l'article R 512-74 du Code de l'Environnement – Partie Réglementaire – Livre V.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

ARTICLE 44 : PLAN DU SITE APRES COUVERTURE

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture à l'échelle 1/2500° et de plans de détail au 1/500° qui complètent le plan d'exploitation prévu à l'article 24.

Ils présentent :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, tranchée drainante, limite de couverture, bassins de stockage, unité de traitement, système de captage du biogaz, torchères...);
- la position exacte des dispositifs de contrôle y compris ceux dissimulés par la couverture (piézomètres, buses diverses...)
- la projection horizontale des réseaux de drainage, (sur des plans différents si plusieurs réseaux superposés existent)
- les courbes topographiques d'équidistance 5 mètres
- les aménagements réalisés, dans leur nature et leur étendue.

CHAPITRE VII : GESTION DU SUIVI POST EXPLOITATION

ARTICLE 45 : SUIVI POST EXPLOITATION

45.1 - Pour toute partie couverte, un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins trente ans et au delà si nécessaire jusqu'au retour à une situation traduisant un impact sans conséquence sur l'environnement

Dans ce cadre, l'exploitant :

- maintiendra en état les différents équipements (drains, puits, torchères...) relatifs à la protection de l'environnement,
- récupérera pour les traiter les eaux de ruissellement et les lixiviats, conformément aux exigences du présent arrêté.

45.2 - Dans le cadre des éléments demandés à l'article 43, l'exploitant transmettra, au moins 6 mois avant la fin de l'exploitation des alvéoles, le programme de suivi post-exploitation prévu. Il doit couvrir une période d'au moins trente ans.

ARTICLE 46 : BILAN POST-EXPLOITATION

Cinq ans après le démarrage de ce programme l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale.

Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

CHAPITRE VIII : FIN DE LA PERIODE DE SUIVI

ARTICLE 47 : DOSSIER DE CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE

Conformément à l'article R512-74 du Code de l'Environnement – Partie Réglementaire – Livre V, l'exploitant adresse, au moins six mois avant le terme de la période de suivi post-exploitation, un dossier de cessation définitive d'activité au préfet.

Ce dossier comprendra les informations suivantes :

- le plan d'exploitation à jour du site,

- un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement,
- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement,
- une étude de stabilité du dépôt,
- le relevé topographique détaillé du site,
- une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines pratiquées depuis au moins 5 ans,
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol;
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site,
- un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par des garanties financières ainsi que tout élément technique pertinent pour justifier la levée de ces garanties ou leur réduction.

TITRE II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PARTIE DU CENTRE DE STOCKAGE ANCIENNEMENT EXPLOITEE

ARTICLE 48 : REPROFILAGE DU SITE ET PISTE D'ACCES

Les zones 1 et 2 de la décharge (voir plan de l'annexe 3) sont reprofilées de manière à obtenir une surface régulière en forme de dôme avec des pentes latérales de 3 % minimum.

Un dôme est réalisé pour chaque zone afin de limiter les quantités de déchets à déplacer tout en permettant une évacuation aisée des eaux de ruissellement vers l'extérieur.

Les talus extérieurs (en périphérie) sont reprofilés à 2H/1V de manière à assurer leur stabilité et permettre leur recouvrement final.

La piste d'accès goudronnée est conservée et prolongée en partie Ouest pour permettre un passage éventuel des services d'incendie et de secours. Elle sera installée entre les deux dômes précités.

Si nécessaire, afin d'assurer leur stabilité, les pistes intérieures seront aménagées d'une assise graveleuse.

ARTICLE 49 : GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT

Un réseau de collecte est mis en place de façon à récupérer les eaux météoritiques ruisselant des zones 1 et 2 (voir plan annexe 3) et permettre leur évacuation en gravitaire vers le réseau pluvial de l'usine.

Le fossé de collecte des eaux de ruissellement de la partie Nord de la zone 1 est réalisé en pied de talus et dirigé vers l'exutoire précité.

Les eaux provenant de l'extérieur du site et celles provenant des talus Est et Sud sont collectées dans un fossé situé en pied de talus et dirigées vers l'exutoire précité.

ARTICLE 50 : GESTION DU BIOGAZ

Des événements sont mis en place.

Ils sont constitués de drains en PEHD mis en place à travers la couverture finale et équipés en tête d'une protection contre les eaux météoritiques. Ils sont associés à des tranchées drainantes superficielles.

Ce réseau est conçu et dimensionné de façon à capter de façon optimale le biogaz.

Un suivi semestriel des émissions de biogaz est effectué pour les paramètres suivants : CH₄, CO₂, O₂, H₂, H₂O, H₂S.

Les résultats des analyses sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception.

ARTICLE 51 : GESTION DES EAUX SOUTERRAINES

Trois piézomètres minimum sont présents afin de contrôler l'impact des anciennes zones de stockage sur la nappe : 1 en amont et 2 en aval hydraulique de ces zones (PZF, PZD, PZE).

Ils sont situés conformément au plan de l'annexe 2.

Chaque semestre, les paramètres suivants sont analysés :

- Niveau de la nappe,
- pH, C, potentiel d'oxydo-réduction, COT, DCO, DBO5, HCT, CN⁻, Cr, Ni, NH₄⁺, NO₃⁻, Pb, Cd, Cu, Hg, Zn, As.

Les résultats des analyses sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception.

ARTICLE 52 : RECOUVREMENT DU SITE

Une couverture finale est mise en place sur l'ensemble de la décharge existante. Elle est constituée de bas en haut par :

- une couche semi-perméable (perméabilité voisine de 1.10^{-6} m/s) d'environ 0.70 m d'épaisseur, constituée de matériaux inertes, argileux à argilo-graveleux. Le carbonate de calcium présent sur le site pourra être utilisé si une étude est menée pour vérifier que ce produit est un déchets inerte (test de lixiviation normalisé et respect des teneurs données dans l'arrêté du ministériel 31 décembre 2004 relatif aux installations de stockage de déchets industriels inertes provenant d'installations classées, tels que décrits au sein de l'annexe 4) et si la perméabilité de ce matériau est voisine de 1.10^{-6} m/s ;
- une couche de terre adaptée permettant une végétalisation d'au moins 0.30 m d'épaisseur, disposée en couche de finition et rapidement pré-engazonnée.

ARTICLE 53 : PLAN DU SITE APRES COUVERTURE

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture à l'échelle 1/2500^e et de plans de détail au 1/500^e qui complètent le plan d'exploitation prévu ci-avant. Ils présentent :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, tranchée drainante, limite de couverture, bassins de stockage, unité de traitement, système de captage du biogaz, torchères...) ;
- la position exacte des dispositifs de contrôle y compris ceux dissimulés par la couverture (piézomètres, buses diverses...)
- la projection horizontale des réseaux de drainage, (sur des plans différents si plusieurs réseaux superposés existent)
- les courbes topographiques d'équidistance 5 mètres,
- les aménagements réalisés, dans leur nature et leur étendue.

ARTICLE 54 : ECHEANCIER DES TRAVAUX DE REHABILITATION

Les travaux demandés au sein des articles 48, 49, 50 et 52 seront réalisés sur une durée de 8 ans selon les 4 phases suivantes :

Phase 1 : Réalisation d'une étude de quantification des émissions de biogaz et réalisation d'une cartographie des zones affectées. Cette étude servira de base à un dossier technique de réhabilitation et permettra de mettre en évidence les zones ayant le plus fort impact sur le milieu naturel. Elle permettra aussi de définir les moyens de captage des biogaz les mieux adaptés.

Cette étude sera transmise à l'inspection des installations classées sous un délai d'un an.

Phase 2 : Aménagement de la 1^{ère} zone 4 ans au maximum après la date de notification de l'arrêté préfectoral.

Phase 3 : Aménagement de la 2^e zone 6 ans au maximum après la date de notification de l'arrêté préfectoral.

Phase 4 : Aménagement de la 3^e zone 8 ans au maximum après la date de notification de l'arrêté préfectoral.

Ces 3 zones et le phasage correspondant seront déterminées suite à l'étude et au dossier technique réalisés lors de la phase 1. Ce phasage sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

L'article 51 sur la gestion des eaux souterraines est applicable dès notification de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 55 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 56 : AMPLIATION ET EXECUTION

M. le Préfet des Landes,

M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,

M. le Maire de la commune de Mimizan,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à la société GASCOGNE PAPER.

Mont-de-Marsan, le **03 FEV. 2009**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Vincent ROBERTI